



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 121 publié le 7 septembre 2017

Sommaire affiché du 7 septembre 2017 au 6 novembre 2017

SOMMAIRE

DIRECCTE IDF

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 492415955 du 28 août 2017 2017 d'un organisme de services à la personne, la SARL VIES & AGES représentée par Monsieur Etienne GEORGE domiciliée 30 Route de Montlhéry à (91400) ORSAY

- ARRETE DIRECCTE UD91 2017-060 du 28 août 2017 relatif à l'agrément d'un organisme de services à la personne, la SARL FACILADOM représentée par Madame CHEROND Christelle Célia domiciliée 1 rue Jules Alex Geoffroy à (91100) CORBEIL ESSONNES

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 825003437 du 28 août 2017 d'un organisme de services à la personne SARL FACILADOM représentée par Madame CHEROND épouse DREVELLE Christelle Célia domiciliée 1 rue Jules Alex Geoffroy à (91100) CORBEIL ESSONNES

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 330664228 du 28 août 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur Madame MIDALI Annick domiciliée 7 Résidence Guillaume de Voisin à (91190) GIF SUR YVETTE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 827629825 du 28 août 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel Madame FERREIRA MANTEIGAS Firmina Maria domiciliée 88 rue Henri Barbusse à (91200) ATHIS MONS

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 249100546 du 1er septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à la COMMUNAUTE DE COM DU VAL D'ESSONNE domiciliée Parvis des Communautés Rue Blanchard à (91610) BALLANCOURT SUR ESSONNE

- arrêté n°2017/PREF/SCT/17/063 du 4 septembre 2017 autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située Zac du Pérou 22 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY à déroger à la règle du repos dominical pour ses entrepôts de Massy et Wissous les dimanches 26 novembre 2017 et 3, 10, 17 et 24 décembre 2017

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 831337753 du 4 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur Mademoiselle Angéline BILLAUT domiciliée 3 rue des Echevins à (91360) VILLEMORISSON SUR ORGE

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 753935139 du 6 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Monsieur Andy BLONDEL domicilié 74 rue Camélinat à (91170) VIRY CHATILLON

- RECEPISSE DE DECLARATION SAP 821906542 du 5 septembre 2017 d'un organisme de services à la personne délivré à Madame BIANAY Mona domiciliée 102 avenue de Verdun à (91550) PARAY VIEILLE POSTE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n°206/17/SPE/BTPA/KART 107-17 du 31 août 2017 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Course Club", organisée par Ask Angerville, à Angerville le samedi 23 septembre 2017

- arrêté préfectoral n°212/17/SPE/BTPA/MOT 93-17 du 4 septembre 2017 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par la société Event et Formation intitulée "Autodrome Italian Meeting" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Montlhéry le samedi 07 octobre 2017

- arrêté n° 214/17/SPE/BAT du 6 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Etampes des 12 et 19 novembre 2017

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/630 du 31 août 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 24 août 2017 complétant l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SACLAY

- Arrêté n°2017-PREF-DRCL N°632 du 5 septembre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Oncy sur Ecole des 8 et 15 octobre 2017

DDT

- Arrêté 2017-DDT-SE-566 du 1er septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association Vallée de la Juine Environnement domiciliée à Lardy (91510)

- Arrêté 2017-DDT-SE-567 du 1er septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Société des Amis de la Vallée de la renarde (SAVAREN) domiciliée à Souzy-la-Briche (91580)

- Arrêté 2017-DDT-SE-568 du 1er septembre 2017 portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN) domiciliée à Souzy-la-Briche (91580)

- Arrêté 2017-DDT-SE-569 du 1er septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique domiciliée à Corbeil-Essonnes (91100)

DCSIPC

- arrêté n°2017 – PREF-DCSIPC/BPS n°707 du 1er septembre 2017 portant création d'un comité local d'aide aux victimes dans le département de l'Essonne

- arrêté n°2017-PREF-DCSIPC/BPS n°731 du 07/09/2017 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société ACTIVUS Sécurité Privée 107 route de Bondy 93600 AULNAY SOUS BOIS, à l'occasion de la fête des associations du 08 au 11 septembre 2017 sur la commune d'Epinay Sur Orge

DRIEE IDF

- arrêté n°2017-DRIEE-108 en date du 04/09/2017 portant dérogation à l'interdiction de récolter, transporter, utiliser et céder des spécimens d'espèces végétales protégées dont le bénéficiaire est Freie Universität Berlin (Université libre de Berlin)

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n°2017/SP2/BCIIT /144 du 4 septembre 2017 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité suite à procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AE n°512 sise 21, avenue Aristide Briand à Paray-Vieille-Poste

- Arrêté n° 2017/SP2/BCIIT/145 du 4 septembre 2017 portant cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet "Paris" Saclay" dans la ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

MAISON D'ARRET DE FLEURY MEROGIS

- Décision 2017-D-22-DSD du 04 septembre 2017 - Célébration cultes (annule et remplace la décision n°2017-D-13-DSD du 19 juin 2017)

- Décision 2017-D-23-DSD du 04 septembre 2017 - gestion pécule - correspondance- engager des poursuites disciplinaires (annule et remplace la décision n°2017-D-14-DSD du 19 juin 2017)

- Décision 2017-D-24-DSD du 04 septembre 2017 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n°2017-D-15-DSD du 19 juin 2017)

- Décision 2017-D-25-DSD du 04 septembre 2017 - Autorisation d'accès des personnels hospitaliers (annule et remplace la décision n°2017-D-16-DSD du 19 juin 2017)

- Décision 2017-D-26-DSD du 04 septembre 2017 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n°2017-D-17-DSD du 19 juin 2017)

- Décision 2017-D-27-DSD du 04 septembre 2017 - Affectation des personnes détenues en cellule (annule et remplace la décision n°2017-D-18-DSD du 19 juin 2017)

- Décision 2017-D-28-DSD - du 04 septembre 2017 - Autorisation de travailler (annule et remplace la décision n°2017-D-19-DSD - du 19 juin 2017)

- Décision 2017-D-29-DSD du 04 septembre 2017 - Un parloir avec dispositif de séparation (annule et remplace la décision n°2017-D-20-DSD du 19 juin 2017)

- Décision 2017-D-30-DSD du 04 septembre 2017 - Autorisation d'accès aux deux sites (annule et remplace la décision n°2017-D-21-DSD du 19 juin 2017)

ARS

- Arrêté n°2017-289 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD dénommé Hippolyte Panhard situé au Coudray-Montceaux géré par France Horizon sis 33 boulevard Schuman 93190 LIVRY GARGAN

- Arrêté n°2017-288 fixant le calendrier prévisionnel 2017-2018 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 492415955

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 492415955**

N° SIREN 492415955

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 26 janvier 2012 par Monsieur Etienne GEORGE en qualité de gérant de l'organisme ADHAP SERVICES (SARL VIES & AGES) dont l'établissement principal est situé 30 Route de Montlhéry 91400 ORSAY et enregistrée sous le N° SAP 492415955 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités bénéficiant d'une autorisation implicite valable jusqu'au 26 janvier 2027(soit 15 ans à compter du dernier agrément) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 août 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail
Véronique CARRE,

PREFETE DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2017/060 du 28 août 2017
relatif à l' agrément n° SAP 825003437
délivré à La SARL FACILADOM
sise 1 rue Jukes Alex Geoffroy à (91100) CORBEIL ESSONNES

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 par lequel la préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

VU la demande d'agrément de la SARL FACILADOM représentée par Madame CHEROND Christelle Célia prise es qualité de gérante en date du 3 avrl 2017,

VU l' avis émis par le Président du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 24 juillet 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de la SARL FACILADOM représentée par Madame CHEROND Christelle Célia prise es qualité de gérante , dont le siège social est situé 1 rue Jules Alex Geoffroy à (91100) CORBEIL ESSONNES, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2017 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 825003437**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes dans le département de l'Essonne :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Veronique CARRE

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – Télédéc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 825003437

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 825003437**

N° SIREN 825003437

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 avril 2017 par Madame CHRISTELLE DREVELLE en qualité de gérante, de la SARL FACILADOM dont l'établissement principal est situé 1 rue Jules Alex Geoffroy à (91100) CORBEIL ESSONNES et enregistrée sous le N° SAP 825003437 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État n°2017-060 du 28 août 2017 (en mode prestataire) pour le département de l'Essonne:

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 août 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 330664228

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 330664228**

N° SIREN 330664228

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France, le 20 novembre 2012 par l'auto entrepreneur MIDALI Annick « ANNICOURS » dont le siège social est sis 7 résidence Guillaume de Voisin à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 20 novembre 2012**, au nom de **l'auto entrepreneur MIDALI Annick « ANNICOURS »** dont le siège social est sis **7, résidence Guillaume de Voisin à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° SAP 330664228.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

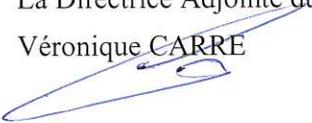
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 28 août 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de
l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 827629825

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 827629825**

N° SIREN 827629825

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 27 février 2017 par l'entrepreneur individuel Madame FERREIRA MANTEIGAS Firmina Maria exploitant sous l'enseigne TOUT PROPRE FERREIRA FIRMINA dont l'établissement principal est situé 88 rue Henri Barbusse à (91200) ATHIS MONS et enregistrée sous le N° SAP827629825 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 28 août 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 249100546

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 249100546**

N° SIREN 249100546

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 31 août 2017 par Madame Isabelle MORIN en qualité de responsable SAD, pour l'organisme la Communauté de Com du Val d'Essonne dont l'établissement principal est situé Parvis des Communautés Rue Blanchard 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE et enregistrée sous le N° SAP 249100546 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) selon l'arrêté n°2017-ARR-DA-01726 du 1^{er} août 2017 rendu par le Président du Conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes

de soins relevant d'actes médicaux) (91)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 1^{er} juillet 2017, date à laquelle la Communauté Com du Val d'Essonne est amenée à gérer et coordonner les services d'aide au maintien à domicile communautaire situés à Vert-Le-Grand et Mennecey, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

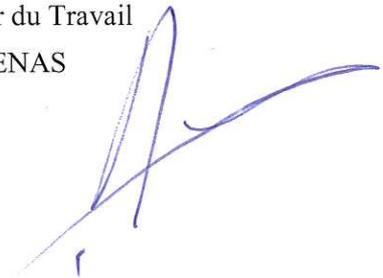
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 1^{er} septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de
l'Essonne

A R R E T E N° 2017/PREF/SCT/17/063 du 4 septembre 2017

Autorisant la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou
22 à 32 rue des Champarts 91742 Massy Cedex, à déroger à la règle
du repos dominical pour ses entrepôts de MASSY et WISSOUS
les dimanches 26 novembre 2017 et 3, 10, 17 et 24 décembre 2017

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société FNAC LOGISTIQUE, déposée le 24 juillet 2017 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 31 juillet 2017 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne et des communes de MASSY et WISSOUS et de la communauté d'agglomération PARIS –SACLAY ;

VU l'avis défavorable émis par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 31 juillet 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de WISSOUS, consulté le 31 juillet 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY consultée le 31 juillet 2017 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE, dont l'activité consiste en l'entreposage non frigorifique, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la demande de la société FNAC LOGISTIQUE a pour objet d'employer quatre cent deux salariés les dimanches 26 novembre 2017, 3, 10, 17 et 24 décembre 2017 dans ses centres logistiques situés :
- ZAC du Péro 2, 2 à 32 rue des Champarts à MASSY 91
- ZAC du Haut de Wissous, 3 avenue Charles Lindbergh à WISSOUS 91
- 2 rue du Berger à WISSOUS 91

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE doit faire face à un surcroît exceptionnel de commande pour répondre à ses engagements commerciaux auprès de sa clientèle ;

CONSIDERANT que la société FNAC LOGISTIQUE se trouve dans l'obligation d'ouvrir les dimanches précédant les fêtes de fin d'année, ses entrepôts de MASSY et WISSOUS, en raison d'une montée en charge de travail inhabituelle considérable de la logistique, du service après vente et des fonctions de support, notamment :

1. La livraison des produits auprès de tous les magasins FNAC situés en France et à l'international.
2. La livraison des points relais, à domicile ou dans les magasins FNAC situés en Ile-de-France.
3. La préparation de la livraison de commandes internet.
4. La gestion de la réserve déportée des magasins parisiens

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord collectif signé le 26 janvier 2017 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société FNAC LOGISTIQUE située ZAC du Pérou 22 à 32 rue des Champarts 91742 MASSY Cedex est autorisée à employer **quatre cent deux salariés volontaires** les dimanches 26 novembre 2017, 3, 10, 17 et 24 décembre 2017 dans ses centres logistiques de MASSY et WISSOUS .

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre cent deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir la Préfète d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de MASSY, Monsieur le Maire de WISSOUS, Monsieur le président de la communauté d'agglomération PARIS SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne

Marc BENADON



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 831337753

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 831337753**

N° SIREN 831337753

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 22 août 2017 par le micro-entrepreneur Mademoiselle Angéline BILLAUT dont l'établissement principal est situé 3 rue des échevins 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 831337753 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

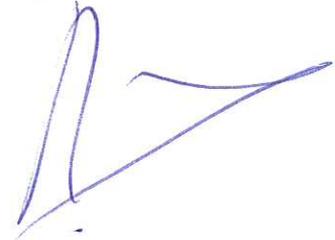
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 4 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a horizontal line extending to the right.



PRÉFETE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 753935139

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753935139**

N° SIREN 753935139

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Constate :

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 18 août 2017 par l'entrepreneur individuel Monsieur ANDY BLONDEL dont l'établissement principal est situé 74 rue Camélinat à (91170) VIRY CHATILLON et enregistrée sous le N° SAP753935139 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 6 septembre 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 821906542

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 821906542 suite à la modification du siège social
N° SIREN 821906542**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 12 août 2016 par **la micro-entreprise BIANAY Mona « LES SERVICES DE CAMILLE »** dont le siège social est situé 3 Rue du Général Leclerc 91420 MORANGIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 12 août 2016** au nom de **la microentreprise BIANAY Mona « LES SERVICES DE CAMILLE »** dont le siège social est désormais situé **102 avenue de Verdun à (91550) PARAY VIEILLE POSTE** sous le n° SAP/821906542.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Garde enfant + 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 septembre 2017
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R Ê T E

n° 206 /17/SPE/BTPA/KART 107-17 du 31 AOUT 2017
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«Course Club»
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville le samedi 23 septembre 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°46/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 06 mars 2017 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-021 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser **le samedi 23 septembre 2017**, une épreuve de karting intitulée «**Course Club**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 06 février 2017 (ci-joint en annexe) ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 24 juillet 2017 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **le samedi 23 septembre 2017** une épreuve de karting intitulée «**Course Club**» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01.69.92.99.61 ou mail : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour la Préfète,
Sous-Préfète d'Etampes,

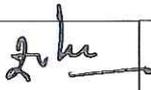
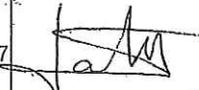
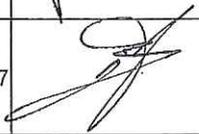
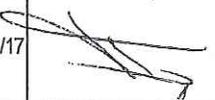
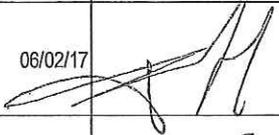


Florence VILMUS

Circuit de Karting Gabriel THIROUIN commune d'Angerville

Avis des services

concernant la CDSR globale pour les événements 2017 joints en annexe

Sous-préfecture d'Etampes	Zoheir BOUAOUICHE	Sous-Préfet	06/02/17		avis favorable.
SDIS	L. HAMMEL	SDIS 91	06/02/17		Favorable.
DDT	LABRIT	DDT 91	06/02/17		FAVORABLE
DDCS	<i>Transférer de la fédération des sports Bonnin/BROUCHARD</i>		06/02/17		Préciser dans fiche de local précisément de page.
Groupement de gendarmerie	Major THUILLIER		06/02/17		Favorable.
FFSA	Daniel PENICHOT	Ligue Ile-de-France	06/02/17		Bonne pour accord de. Avis favorable
Mairie d'Angerville	DRAPPIER ETCOURTES		06/02/17		AVIS FAVORABLE

AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Avis favorable de la CDSR pour les manifestations
programmées sur le calendrier de l'UTAC CERAN et
de l'ASK d'Angerville joints en annexe.



CIRCUIT INTERNATIONAL GABRIEL THIROUIN
Association Loi 1901
Agrément Jeunesse et Sports N° 91S21
22 rue de la chapelle
Villeneuve
91670 ANGERVILLE

SOUS PREFECTURE D'ETAMPES
Service de la police administrative
4 rue Van Loo
91150 ETAMPES

Angerville, le 11/01/2017

DEMANDE D'AUTORISATIONS D'ORGANISATION DE COMPETITIONS
Année : 2017

1. CALENDRIER DES EPREUVES DE L'ANNEE 2017

Ci-dessous la liste des épreuves entrant dans le cadre de la CDSR globale.

Dates	Nom de l'épreuve	Durée	Organisateur / Contact technique
04 - 05 mars	INTERCLUBS	2 Jours	ASK Angerville GENTY Christian
02 avril	COURSE CLUB	1 jour	ASK Angerville GENTY Christian
23 septembre	COURSE CLUB	1 jour	ASK Angerville GENTY Christian

Championnat de France d'endurance :

Cette épreuve fera l'objet d'une demande d'autorisation séparée

- Date : 11-12 novembre
- Durée : 2 jours
- Organisateur / Contact technique : ASK Angerville / GENTY Christian
- Nombre de Pilotes : 100
- Nombre de spectateurs et accompagnants : 500

Autres courses sur le circuit d'Angerville :

- Le Championnat de ligue Ile de France les 18 -19 mars et 02-03 septembre est organisée par la ligue de karting Ile de France qui fera une demande séparée.
- Le Challenge Minarelli les 10-11 juin est organisé par l'ASK Brétigny qui fera une demande séparée

2. DESCRIPTION DES COURSES

04-05 Mars : Interclubs

- Durée de la course : 2 jours
- Nombre de Pilotes : 120
- Nombre de spectateurs et accompagnants : 400

02 avril : Course Club

- Durée de la course : 1 jour
- Nombre de Pilotes : 80
- Nombre de spectateurs et accompagnants : 200

23 septembre : Course club

- Durée de la course : 1 jour
- Nombre de Pilotes : 80
- Nombre de spectateurs et accompagnants : 200

- Nombre de Pilotes : 100

- Nombre de spectateurs et accompagnants : 500

3. LIEU DES EPREUVES

Cette compétition aura lieu sur le circuit de Villeneuve, homologué le 5 mars 2013 par l'arrêté n° 031/13/SPE/BTPA/HOMOLOG de la Sous-préfecture d'Etampes situé sur la parcelle cadastrée ZR 43 lieu-dit "LES 14 MUIDS" sur la commune d'Angerville.

4. SECURITE DES COURSES

Le poste de secours est assuré par la Croix Rouge qui fournit une équipe de secouristes, une ambulance et un Médecin qui seront sur place pendant toute l'épreuve. La mise à disposition est prévue avec les responsables de la Croix Rouge et le Médecin en début d'année après validation du calendrier par la FFSA.

Les commissaires de piste sont mis à disposition par l'AMCO (Amicale de commissaires de piste) à raison d'un à deux commissaires par poste en respect des règlements de la FFSA. La mise à disposition est prévue avec les responsables de l'AMCO en début d'année après validation du calendrier par la FFSA.

Le Public est situé derrière une palissade et en surélévation de 1 mètre par rapport au circuit. Il n'a en aucun cas accès à la piste. Il existe un parking de 4 hectares à l'entrée du circuit pour stationner les véhicules. Il existe conformément à l'homologation une butte de terre pour limiter le bruit.

5. HORAIRES TYPES

Horaires types appliqués en fonction du type d'épreuve :

Course sur 1 jour :

09H00 - 10H30 : Essais libres	11H00 - 12H00 : Manches qualificatives
14H00 - 15H00 : Manches qualificatives	15H00 - 18H30 : Phases finales

Course sur 2 jours :

Jour 1 :

09H00 - 12H00 : Essais libres

14H00 - 18H30 : Chronos et Manches qualificatives

Jour 2 :

09H00 - 12H00 : Manches qualificatives

14H00 - 18H30 : Phases finales

Course sur 3 jours :

Jour 1 :

09H00 - 12H00 : Essais libres

14H00 - 18H30 : Essais libres

Jour 2 :

09H00 - 11H00 : Essais chronométrés

11H00 - 12H00 : Manches qualificatives

14H00 - 18H30 : Manches qualificatives

Jour 3 :

09H00 - 12H00 : Pré finales

14H00 - 18H30 : Finales

6. AUTORISATION COMMUNALE

Les demandes d'autorisation de la mairie d'Angerville seront jointes aux dossiers de demande d'autorisation d'organiser les courses.

7. REGLEMENTS DES COURSES

Les règlements des courses validés par la FFSA seront joints aux dossiers de demande d'autorisation d'organiser les courses.

8. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES COURSES

Les attestations d'assurance "Responsabilité civile Organisateur", Police N°2.2279. seront joints aux dossiers de demande d'autorisation d'organiser les courses.

9. DESCRIPTIF DU SITE

Accès Public et Secours



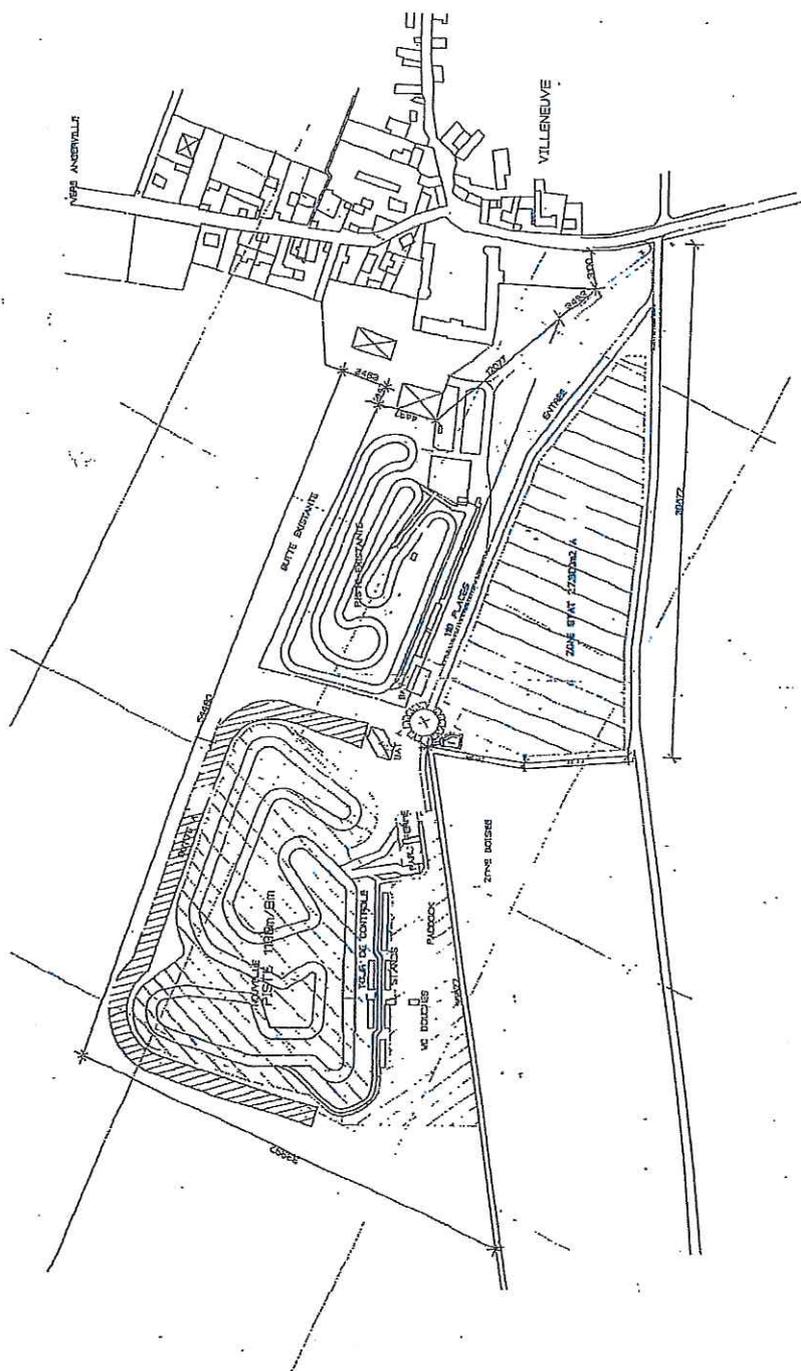
Poste de secours



Plan de situation



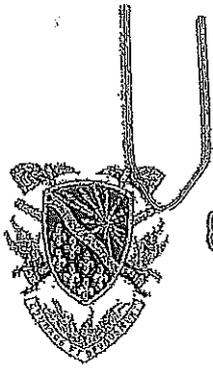
Plan du circuit



PISTE DE KARTING D'ANGERVILLE
RD 12335
RD 3773095

Le Président de l'ASK Angerville
Christian GENTY





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGM© (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SÜD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01.60.10.89.75

Fax: 01.60.76.41.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 212/17/SPE/BTPA/MOT 93-17 du - 4 SEP 2017
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par la Société Event et Formation
intitulée «Autodrome Italian Meeting»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry
le samedi 07 octobre 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2017-PREF-MCP-021 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes,

VU la demande de la Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN – Autodrome de Linas-Montlhéry – avenue Boillot – 91310 Linas, tendant à être autorisée à organiser le samedi 07 octobre 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection sur l'autodrome de Linas-Montlhéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté 191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 6 février 2017 (ci-joint en annexe),

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Event et Formation représentée par M. Olivier SILVAIN, est autorisée à organiser le samedi 07 octobre 2017 une manifestation de véhicules anciens et de collection, intitulée « Autodrome Italian Meeting », sur l'autodrome de Linas-Montlhéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

Sessions de démonstrations de 20 mn

Horaires : 9h00-12h00 et 14h00-18h00

Nombres de véhicules présents : 150

Nombres de spectateurs attendus : 1000

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du « directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mail : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions figurant dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 8 : La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

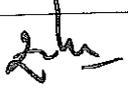
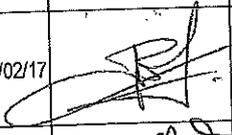
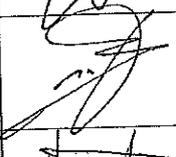
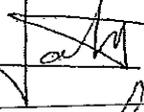
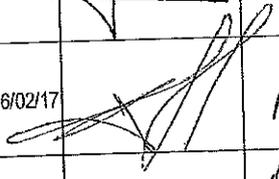
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète d'Etampes,



Florence VILMUS

Circuit routier UTAC - CERAM « 3405 m et anneau de vitesse »
commune de Linas

Avis des services
 concernant la CDSR globale pour les événements 2017 joints en annexe

ture	Zoheir BOUAOUICHE	Sous-Préfet	06/02/17		Avis favorable.
	Patrick Bourazel	SD 1591	06/02/17		Avis Favorable.
P	Philippe LE BUDDEC	Act. ARRONDIS	06/02/17		Avis favorable
	Bernard BRONCHANT Inspecteur Jeanne & Sports DD 6391		06/02/17		Avis favorable. Projet d'activités innovantes piliers de soutien à la commune
	LABRIT	DDT 91	06/02/17		FAVORABLE
	Pascal JAFFR		06/02/17		Avis Favorable
Linas			06/02/17		Avis écrit favorable fournit par mail.
	Dieudonné Fernand.	F.F.M. Ligue IDF.	06/02/17		Avis favorable.

AVIS DE LA COMMISSION ET OBSERVATIONS :

Avis favorable de la CDSR pour les manifestations
 figurant aux calendriers joints en annexe (UTAC-CERAM
 + A.S.K. Angerville.)

EVENEMENTS SUR L'AUTODROME DE LINAS-MONTHERY - ANNEE 2011

EVENEMENTS	DATE	CIRCUIT UTILISE	HORAIRES	DIRECTEUR PISTE	COMMISSAIRES	MOYENS DE COMMUNICATION	SECURITE	CDSR spécifique	ASSURANCE
ORDRE DE MALTE	18-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
COUPES DE PRINTEMPS	25-mars	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
AUTODROME VINTAGE MARKET	8-9-avr	Anneau en parade	9h00/12h00 14h00/18h00	NON	NON	Talkie-walkie pour les organisateurs	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule	NON	OUI
YOUNGTIMERS FESTIVAL	22-avr	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
VINTAGE REVIVAL MONTHERY	6-7 mai	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
CAFE RAGER FESTIVAL	10-11 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME HERITAGE FESTIVAL	24-25 juin	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
FESTIVAL LOTUS	01-juil	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI
LGHA	23-24 sept	3,405 + AV le soir	9h00/12h00 14h00/18h00 20h00/22h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	2 Postes de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	OUI	OUI
AUTODROME ITALIAN MEETING	07-oct	3,405	9h00/12h00 14h00/18h00	OUI	OUI	Talkie-walkie entre les commissaires et la Direction piste + drapeaux + feux	1 Poste de 3 secouristes avec véhicule et matériels adaptés + 1 médecin	NON	OUI

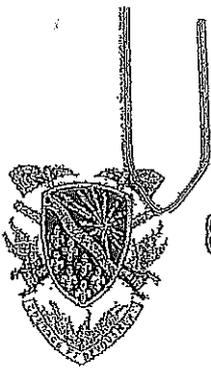
15000 / la
15000 / la
15000 / la

avec
drapeaux
15000

15000
15000
15000

15000
15000

15000
15000



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax - 01.60.10.89.75

Fax : 01.60.75.44.53

Fax 01.60.83.97.21

Fax : 01.60.80.18.50

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

n° 214/17/SPE/BAT du 06 septembre 2017
portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle intégrale
de la commune d'Étampes
des 12 et 19 novembre 2017

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de Mme Florence VILMUS, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-021 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de commune de l'Étaminois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral portant transformation de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne en communauté d'agglomération à périmètre identique ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune d'Étampes de 24 503 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2017 ;

VU la fin de mandat de M. MARLIN, maire de la commune d'Étampes, intervenue de plein droit le 20 juillet 2017, suite à son élection au mandat de député le 18 juin 2017 et à la décision du 21 juillet 2017 du Conseil constitutionnel ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du maire ;

Considérant que le conseil municipal, dont l'effectif légal est de 35 membres, ne compte que 33 membres et qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste pour les sièges à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune d'Étampes au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète d'Étampes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Les électeurs de la commune d'Étampes sont convoqués le dimanche 12 novembre 2017 pour procéder à l'élection de 35 conseillers municipaux et de vingt-neuf conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 19 novembre 2017 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 4 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'Étampes d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO 265-1.

- La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 35 ;
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 29+2

La déclaration de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*01 et accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Sous-Préfecture
4, rue Van-Loo
Bâtiment B – salle de réunion
91150 Étampes

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du lundi 23 octobre au mercredi 25 octobre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 26 octobre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 13 novembre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 14 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6 :

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 octobre 2017 à zéro heure et est close le samedi 11 novembre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 novembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 18 novembre 2017 à minuit.

Article 8 :

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le jeudi 26 octobre 2017 à 18 heures 30
à la Sous-Préfecture d'Étampes
4, rue Van-Loo
Bâtiment B – salle de réunion
91150 Étampes

Article 9 :

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé à la **Sous-Préfecture d'Étampes**.

Cette commission se réunira :

- pour le premier tour : le lundi 30 octobre 2017 à 9 h 30
- pour le second tour : le mardi 14 novembre 2017 à 18h30

Article 10 :

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le vendredi 3 novembre 2017 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 15 novembre 2017 à 12 heures pour le second tour.

Article 11 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 9 novembre 2017.

Article 12 :

La Sous-Préfète d'Étampes et le 1^{er} adjoint de la commune d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune de d'Étampes sans délais.

La Sous-Préfète d'Étampes,



Florence VILMUS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/630 du 31 août 2017
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 24 août 2017
complétant l'arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des
servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de SACLAY**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, chapitres IV et V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saclay,

VU la demande reçue en préfecture le 11 août 2015, complétée en dernier lieu le 23 août 2016, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social se situe Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, sur la commune de Saclay,

VU le rapport en date du 30 juin 2017 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (DRIEE), formulant un avis favorable et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 27 juillet 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 14 août 2017 à la société GRTgaz,

VU l'absence d'observation de la société GRTgaz formulée par courriel en date du 16 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/608 du 24 août 2017 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé sur le territoire de la commune de Saclay,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 24 août 2017 complétant l'arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SACLAY,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que le projet vise à réduire les risques d'accident en supprimant et en remplaçant une canalisation de transport de gaz afin de permettre le réaménagement du lieu-dit « rond-point du Christ » sur le territoire communal de Saclay,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 24 août 2017 susvisé comporte une erreur matérielle, qu'il convient de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/607 du 24 août 2017 est abrogé.

Article 2 : Des servitudes d'utilité publique sont imposées à partir des zones d'effets létaux d'un ouvrage situé sur la commune de Saclay conformément au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté ⁽¹⁾.

Article 3 : Il est ajouté au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/848 du 18 novembre 2015 susvisé les lignes suivantes :

1- La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Déviation de la canalisation DN150/100-1960- GIF_SUR_YVETTE- SACLAY_Bourg	ENTERRE	20,9	150	0,257	25	5	5	traversant

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Saclay.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Le Directeur de la société GRTgaz,

Le maire de Saclay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

La Préfète

 Josiane CHEVALIER

Projet de réaménagement de
la RD36 Carrefour du Christ

91400 - Saclay

Carte des Servitudes
d'Utilité Publique

Légende

— Canalisation projetée

— Réseau existant

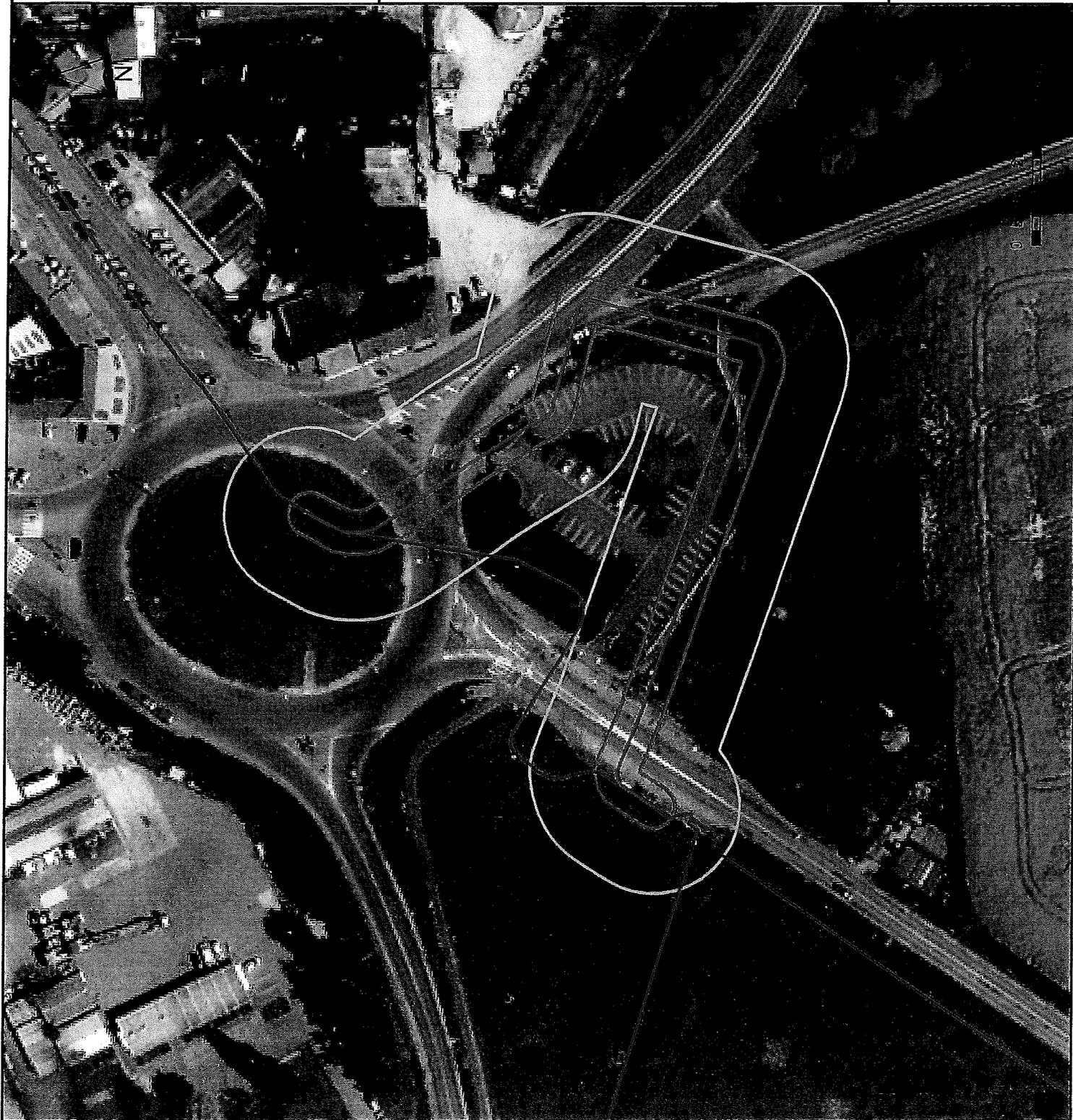
□ SUP n°1

□ SUP n°2 / SUP n°3



Territoire Val de Seine

Date d'édition : 01/04/2016







PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**2017-PREF-DRCL N° 632 du 5 septembre 2017
portant convocation des électeurs
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de ONCY-SUR-ÉCOLE
des 8 et 15 octobre 2017**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/PREF/DRCL 119 du 19 février 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des 2 vallées (CC2V) ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Oncy-sur-École de 973 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2014 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Oncy-sur-École qui est composé de 15 membres ;

VU la vacance d'un siège au sein du conseil municipal de la commune de Oncy-sur-École consécutive au décès du maire, M. Jean-Pierre HAZARD et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vu de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Oncy-sur-École sont convoqués le dimanche 8 octobre 2017 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 15 octobre 2017, si nécessaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

La représentation de la commune de Oncy-sur-École au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des 2 vallées s'effectuera par désignation dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2017, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture de l'Essonne, Boulevard de France à Évry, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
Bureau des élections et du fonctionnement des assemblées
Bureau 109
91 000 Évry

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : le lundi 18 septembre 2017 et le mardi 19 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mercredi 20 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 9 octobre 2017, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 10 octobre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidatures pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 25 septembre 2017 à zéro heure et est close le samedi 7 octobre 2017 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 9 octobre 2017 à zéro heure et est close le samedi 14 octobre 2017 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 4 octobre 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 11 octobre 2017 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du Code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 7 octobre 2017 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 14 octobre 2017 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 8 et 15 octobre 2017.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 5 octobre 2017.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu et le premier adjoint au maire de la commune de Oncy-sur-École sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché dans la commune de Oncy-sur-École, sans délais.

**Le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned below the official title.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SE-566 du 1^{er} septembre 2017
portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de l'association Vallée de la Juine
Environnement domiciliée à Lardy (91 510)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 21 mai 2017 présentée par M. le président de l'**association Vallée de la Juine Environnement (VJNE)** sise au 2 rue de la Croix Boissée à LARDY en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 7 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Procureure Générale auprès de la Cour d'Appel de Paris en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'**association Vallée de la Juine Environnement** et les documents fournis à l'appui de sa demande témoignent de ses activités opérationnelles et publiques, depuis au moins trois ans, dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de la lutte contre les nuisances et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'**association Vallée de la Juine Environnement** déclare avoir regroupé 97 adhérents, soit le nombre tout à fait satisfaisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de **l'association Vallée de la Juine Environnement** témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

CONSIDÉRANT que **l'association Vallée de la Juine Environnement** regroupe 97 adhérents réparties notamment sur 21 communes de l'Essonne, elle justifie en conséquence d'une activité effective sur une part importante du territoire départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Vallée de la Juine Environnement est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée à la Préfecture de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

Article 3 :

L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des territoires – Service environnement – Boulevard de France à ÉVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être abrogé si l'association Vallée de la Juine Environnement ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, L.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

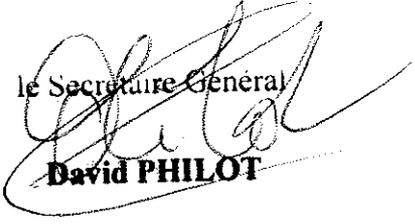
Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

30 AOUT 2017

La Préfète,

le Secrétaire Général

David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SE-567 du 1^{er} septembre 2017
portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Société des Amis de la Vallée de la
Renarde (SAVAREN) domiciliée à Souzy-la-Briche (91 580)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la demande en date du 28 mai 2017 présentée par M. le président de la **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** sise au 4 chemin de Sources à SOUZY-LA-BRICHE en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 7 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Procureure Générale près de la cour d'appel de Paris en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de la **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** et les documents fournis à l'appui de sa demande témoignent de ses activités opérationnelles et publiques, depuis au moins trois ans, dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de la lutte contre les nuisances et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** déclare avoir regroupé plus de 80 adhérents cotisant par l'intermédiaire d'une dizaine d'associations affiliées, soit le nombre tout à fait satisfaisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de la **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

CONSIDÉRANT que la **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** fédère 4 associations réparties notamment sur plusieurs communes de l'Essonne, elle justifie en conséquence d'une activité effective sur une part importante du territoire départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée à la Préfecture de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

Article 3 :

L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des territoires – Service environnement – Boulevard de France à ÉVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être abrogé si la **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, L.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

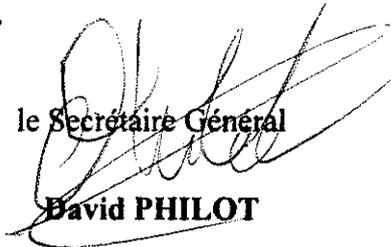
Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

30 AOUT 2017

La Préfète,


le Secrétaire Général

David PHILOT

1950-1951

1952-1953



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ 2017-DDT-SE-568 du 1^{er} septembre 2017
portant habilitation à participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances
consultatives du département de la Société des Amis de la Vallée de la Renarde
(SAVAREN) domiciliée à Souzy-la-Briche (91 580)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.141-21 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait des magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de compositions de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE- 567 du 1^{er} septembre 2017 portant agrément de la **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, dans le cadre départemental ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 30 mai 2017 présentée par M. le président de la **Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)** à participer au

débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'habiliter *la Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN)* dont le siège social est situé à SOUZY-LA-BRICHE (91 580) – 4 chemin de Sources, à prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales à vocation spécialisée, visées à l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La Société des Amis de la Vallée de la Renarde (SAVAREN), agréée au titre de la protection de l'environnement, est habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives départementales suivantes, sous réserve de sa désignation en tant que membre au sein de celles-ci :

- le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST),
- la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA),
- la Commission départementale d'Aménagement Foncier (CDAF),
- la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage (CDCFS),
- la Commission départementale de préservation des Espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée dans le cadre départemental, pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle est renouvelable sur demande de l'association *la Société des Amis de la Vallée de la Renarde*, adressée à la préfecture au moins quatre mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 3 :

La présente habilitation peut être abrogée si *la Société des Amis de la Vallée de la Renarde* ne respecte plus les conditions requises pour cette habilitation telles que prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement, ou si elle ne remplit plus ses obligations visées à l'article R.141-25 du même code.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

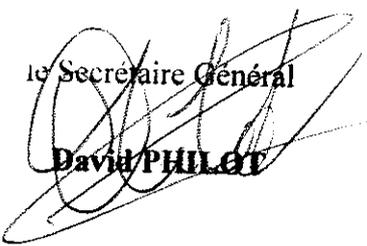
Fait à Évry, le

3 0 AOUT 2017

La Préfète,

le Secrétaire Général

David PHILLOT





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ 2017-DDT-SE- 569 du 1^{er} septembre 2017
portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement au titre de
l'article L.141-1 du code de l'environnement de la Fédération de l'Essonne pour la pêche
et la protection du milieu aquatique domiciliée à Corbeil-Essonnes (91 100)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement reçue en Préfecture le 1^{er} juin 2017 et présentée par M. le président de **la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** sise au 13 rue Édouard Petit à CORBEIL-ESSONNES ;

Vu l'avis favorable motivé de M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 8 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Procureure Générale près de la Cour d'Appel de Paris en date du 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de **la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** et les documents fournis à l'appui de sa demande témoignent de ses activités opérationnelles et publiques, depuis au moins trois ans, dans les domaines de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de la lutte contre les nuisances et de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que **la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** déclare avoir plus de 3000 adhérents par l'intermédiaire de 22 associations agréées de pêche et protection du milieu aquatique du département, soit le nombre tout à fait satisfaisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent d'une grande régularité en la matière et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les comptes-rendus d'assemblée générale et de réunions du conseil d'administration de **la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** témoignent d'un fonctionnement conforme à ses statuts, de la transparence de sa gestion et de la bonne information de ses membres ;

CONSIDÉRANT que **la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** regroupe plus de 3000 adhérents répartis notamment sur plusieurs communes de l'Essonne, elle justifie en conséquence d'une activité effective sur une part importante du territoire départemental pour lequel l'agrément est sollicité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1 :

La Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 :

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé, à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association adressée à la Préfecture de l'Essonne, six mois au moins avant l'expiration de la présente décision.

Article 3 :

L'association doit adresser chaque année à la Préfecture de l'Essonne (Direction départementale des territoires – Service environnement – Boulevard de France à ÉVRY) les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, L.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement, ainsi que dans le cas où elle exercerait ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

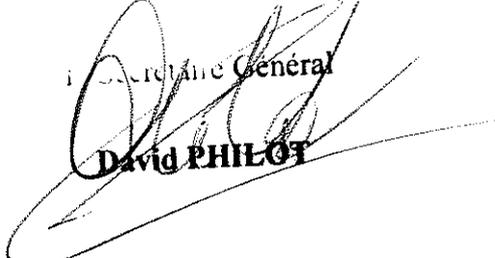
Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Évry, le

30 AOUT 2017

La Préfète,

Secrétaire Général

David PHILOT

2023/11/12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N° 2017 – PREF-DCSIPC/BPS n°707 du 1^{er} septembre 2017

Portant création d'un comité local d'aide aux victimes dans le département de l'Essonne

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-023 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n° 2017 – PREF-DCSIPC/BPS n°021 du 19 janvier 2017 portant création d'un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 17 octobre 2016 de madame la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2017 – PREF-DCSIPC/BPS n°021 du 19 janvier 2017 portant création d'un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le comité local d'aide aux victimes, institué par le décret du 25 avril 2017 venant modifier le décret du 3 août 2016, susvisés, veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.

À cette fin le comité :

1° Veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;

2° Élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans ;

3° Élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes ;

4° Suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département ;

5° Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes ;

6° Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement prévu à l'article 4 du décret du 3 août 2016 susvisé ;

ARTICLE 3 :

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

À cette fin le comité :

1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

ARTICLE 4 :

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

À cette fin le comité :

1° Veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé ;

2° Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministère en charge de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

3° Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

4° Veille le cas échéant, à la conclusion d'un accord cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L.1142-22 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

À cette fin le comité :

1° Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

2° Facilite, en lien avec la Fédération Française de l'Assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

ARTICLE 6 :

Le comité local d'aide aux victimes est présidé par la Préfète de l'Essonne ou son représentant. Le Procureur de la République en est le vice-président. Il comprend :

- 1° Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du département de l'Essonne ou son représentant ;
- 2° Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne ou son représentant ;
- 3° Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- 4° Des représentants des collectivités territoriales désignés par l'Union des Maires de l'Essonne ;
- 5° Le Président du Comité Départemental de l'Accès au Droit ;
- 6° Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- 7° Le représentant de Pôle Emploi ;
- 8° La Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne ou son représentant ;
- 9° Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Essonne ou son représentant ;
- 10° Le représentant de l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre ;
- 11° Le représentant de l'association d'aide aux victimes MEDIAVIPP 91, conventionnée par le ministère de la justice ;
- 12° Des représentants du barreau désignés par l'ordre des avocats du barreau de l'Essonne ;
- 13° Le représentant de la Fédération Française de l'Assurance ;
- 14° Le représentant du Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions ;
- 15° Le représentant de la Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs ;
- 16° Toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes ;

Sur décision de la présidente prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors des réunions.

ARTICLE 7 :

Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente adressée par tout moyen et établi après avis du vice-président. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 8 :

Un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est ouvert sur décision de la préfète en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par la préfète lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier président de la cour d'appel territorialement compétente et le procureur général près cette même cour pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

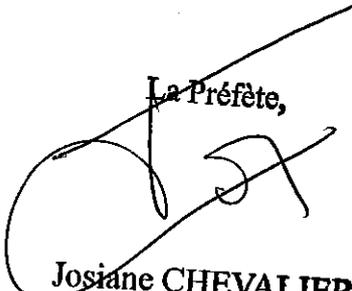
Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet de département qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité au secrétariat général à l'aide aux victimes.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 :

Le Sous-Prefet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Josiane CHEVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau Préventions et Sécurité
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2017- PREF- DCSIPC/BPS n° 731 du 07/09/2017

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la société ACTIVUS Sécurité Privée
107 route de Bondy – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2017-PREF-MCP-023 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'autorisation n°AUT-075-2114-05-22-20150462792-00 délivrée par le CNAPS le 22/05/2015, autorisant la Société ACTIVUS Sécurité Privée située 107 route de Bondy – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20/08/2017 par la société ACTIVUS Sécurité Privée située 07 route de Bondy – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS (SIRET 808 606 909), pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de la fête des associations du 08/09/2017 à 14 heures au 11/09/2017 à 17 heures, au parc de la Mairie – 8, rue de Sainte Genevieve à EPINAY SOUS SENART.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

.../...

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société ACTIVUS Sécurité Privée située 07 route de Bondy – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, au parc de la Mairie – 8, rue de Sainte Genevieve à EPINAY SOUS SENART, du 08/09/2017 à 14 heures au 11/09/2017 à 17 heures.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance suivants :

Qualification	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro de la carte professionnelle
Agent de sécurité	MEZIDI	Ramdane	20/04/1988	LARBAA NATH IRATHEM (ALGERIE)	CAR-069-2020-07-01-20150474067
Agent de sécurité	BOUMRAR	Mohamed	24/06/1990	DRAA EL MIZAN (ALGERIE)	CAR-091-2022-08-16-20170593350
Agent de sécurité	FAREZ	Takfarinas	24/09/1987	LARBAA NATH IRATHEM (ALGERIE)	CAR-093-2019-04-08-20140367844
Maître chien	AKNINE	Mourad	01/03/1981	OUADHIA (ALGERIE)	CAR-091-2021-05-10-20150321170
Maître chien	MEKHTOUB	Achour	16/07/1959	AGOUNI GUEGHRAHE (ALGERIE)	CAR-091-2022-01-09-20170221536
Maître chien	ADIL	RACHID	13/05/1975	AGOUNI GUEGHRAHE (ALGERIE)	CAR-094-2021-10-04-20160141730

ARTICLE 3 : les agents mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4 : à l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1 L234-2 L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur DIARRASSOUBA Ousmane né le 22/05/1988 à BOUAKE (COTE D'IVOIRE) carte n° CAR-091-2020-09-16-20150333544 n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Maire d'EPINAY-SOUS-SENART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS).

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Alain CHARRIER



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2017-DRIEE-108

**Portant dérogation à l'interdiction de récolter, transporter, utiliser et céder des spécimens
d'espèces végétales protégées accordée à Freie Universität Berlin (Université libre de Berlin)**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 2016-PREF-MCP-049 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE-IdF-215 22 décembre 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 26 juin 2017 par Freie Universität Berlin (Université libre de Berlin) représentée par Dr. Katja REICHEL, Docteur en biologie et agronomie ;
- VU** L'avis favorable en date du 31 août 2017 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la récolte, le transport, l'utilisation et la cession de la scabieuse blanchâtre (*Scabiosa canescens*),

Considérant que la dérogation vise à reconstruire la biogéographie de l'espèce en Europe centrale afin de la préserver dans le cadre d'un programme de recherche,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur cette espèce,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée par la demande dans son aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre d'une étude scientifique visant à reconstruire la biogéographie de l'espèce en Europe centrale et à contribuer aux plans de protection de l'espèce au-delà des frontières nationales, **Freie Universität Berlin** (Université libre de Berlin) en la personne de **M. Philippe BARDIN** du Conservatoire botanique national du Bassin parisien est autorisée à **RECOLTER, TRANSPORTER, UTILISER** et **CEDER** des spécimens de l'espèce végétale désignée à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèce protégée :

- ***Scabiosa canescens*** (scabieuse blanchâtre)

Nombre :

- 10 échantillons de feuilles de plantes adultes de plus de 20mg de matière sèche (1 échantillon par individu, 10 individus différents par population).

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

Cette autorisation porte sur les opérations se déroulant pendant les mois d'été 2017.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Après collecte les échantillons de feuilles des plantes adultes seront séchés et envoyés à Berlin (Allemagne) pour l'extraction et l'analyse de leur ADN. Les échantillons voire leur ADN ainsi que leurs données de documentation (coordonnées de récolte, photo d'une plante fleurissante permettant la ré-identification de l'espèce) seront ensuite stockés en bio-banque au Musée botanique de Berlin, où ils resteront accessibles pour le prêt et la ré-analyse scientifique ultérieure. Les numéros d'identification bio-banque des échantillons seront transmis au CBN local à la demande.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le - 4 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et

CITES

Laetitia DE NERVO



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielle et
de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n° 2017/SP2/BCIT/144 du 04/09/2017

Portant déclaration d'utilité publique et cessibilité suite à procédure d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AE n°512 sise 21, avenue Aristide Briand à Paray-Vieille-Poste.

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'ensemble immobilier figurant au cadastre de la ville de Paray-Vieille-poste, section AE parcelle n°512 composé d'un pavillon en rez-de-chaussée avec combles et d'un garage d'une surface habitable de 76 m², situé sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste, 21 avenue Aristide Briand ;

VU le procès-verbal provisoire du maire de Paray-Vieille-Poste en date du 12 novembre 2013 constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré section AE n°512 sis 21 avenue Aristide Briand à Paray-Vieille-poste ;

VU le courrier adressé le 28 février 2014, par le maire de Paray-Vieille-Poste à la propriétaire de l'immeuble sis 21 avenue Aristide Briand, lui demandant de mettre fin à l'état d'abandon manifeste de son bien en exécutant les travaux mentionnés sur le procès verbal du 12 novembre 2013 ;

VU l'absence de réponse de la propriétaire ;

VU le procès-verbal définitif d'état d'abandon manifeste du maire de Paray-Vieille-Poste en date du 13 juillet 2015 constatant l'état d'abandon manifeste de l'immeuble cadastré section AE n°512 sis 21 avenue Aristide Briand à Paray-Vieille-poste ;

VU les formalités d'insertion dans la presse, le 5 décembre 2013 (Le Parisien et le Républicain) ;

VU la délibération n°74/2015 en date du 15 décembre 2015 déclarant le bien sis 21 avenue Aristide Briand cadastré section AE n°512, en état d'abandon manifeste et autorisant Monsieur le Maire de Paray-Vieille-Poste à procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique dudit bien ;

VU la délibération n°DEL 2016/068 en date du 12 décembre 2016 du conseil municipal de la commune de Paray-Vieille-Poste engageant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du bien cadastré section AE n°512 sis 21 avenue Aristide Briand à Paray-Vieille-Poste ;

VU l'avis des domaines du 7 octobre 2016 procédant à la détermination de la valeur vénale du bien ;

VU le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, l'évaluation sommaire de son coût et le plan parcellaire mis à la disposition du public du 16 janvier 2017 au 20 février 2017 ;

VU le registre mis à la disposition du public ;

VU la demande du maire de Paray-Vieille-Poste en date du 13 mars 2017, complétée le 3 mai 2017 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle cadastrée section AE n°512 située sur le territoire de la commune de Paray-Vieille-Poste ;

CONSIDÉRANT qu'aucune suite n'a été donnée par le propriétaire pour remédier à l'état d'abandon manifeste du bien situé sur la parcelle cadastrée section AE n°512 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L2243-1 à L2243-4 du code général des collectivités territoriales a été respectée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, par dérogation du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le projet présenté par la commune de Paray-Vieille-Poste visant à acquérir la parcelle cadastrée section AE n°512.

ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée section AE n°512 est déclarée cessible. L'expropriation se fera au profit de la commune de Paray-Vieille-Poste.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la parcelle cadastrée section AE n°512 par la commune de Paray-Vieille-Poste ne pourra intervenir qu'après le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après la consignation de l'indemnité provisionnelle. Elle devra être postérieure d'au moins deux mois à la publication de l'arrêté déclarant l'utilité publique.

Dans le mois qui suit la prise de possession, la commune de Paray-Vieille-Poste devra poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la mairie de Paray-Vieille-Poste pendant au moins deux mois. Un certificat d'affichage justifiera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera notifié par la commune de Paray-Vieille-Poste aux propriétaires et titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau et le maire de Paray-Vieille-Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera consultable sur le site internet des services de l'État en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications/enquêtes publiques/aménagement).

La Préfète

Josiane CHEVALIER



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU
Bureau de la Coordination Interministérielle et
de l'Ingénierie Territoriale

ARRÊTÉ

n° 2017/SP2/BCIIT/145 du 04/09/2017

Portant cessibilité de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet « Paris-Saclay » dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/SP2/BAIE/002 du 13 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire de la commune de Palaiseau préalable à la cessibilité d'un terrain nécessaire à la réalisation du projet « Paris-Saclay » dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique.
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 13 février 2017 au vendredi 3 mars 2017 inclus sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- VU le plan parcellaire ;
- VU l'état parcellaire ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'avis favorable émis le 11 mars 2017 par le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/176 du 24 mars 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique ainsi que la création de voiries et de mesures écologiques compensatoires hors du périmètre de la ZAC, sur le territoire des communes de Palaiseau, Orsay et Saclay ;

VU le dossier de demande de cessibilité transmis par le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay en date du 03 août 2017 ;

VU les pièces constatant l'accomplissement de la notification à la propriétaire concernée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation ;

S U R proposition du secrétaire général de la Sous-préfecture de Palaiseau :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée immédiatement cessible, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay, la parcelle de terrain telle qu'elle est désignée à l'état parcellaire ci-annexé et nécessaire à la réalisation du projet « Paris-Saclay » dans la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur le territoire de la commune de Palaiseau.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera notifiée au juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance d'Évry, et adressée au Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay ainsi qu'au maire de Palaiseau qui procédera à un affichage en mairie.

La Préfète

Josiane CHEVALIER

ETAT PARCELLAIRE

Enquête parcellaire

Quartier de l'Ecole Polytechnique

PROPRIETE 001											
PROPRIETAIRE											
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)											
CREDIT-BAILLEUR											
1- SA FINAMUR											
CS 30002 12 place des Etats-Unis 92548 Montrouge Cedex											
Immatriculée le 27 mai 2004 sous le numéro 340446707 au RCS Nanterre											
Représentée par Monsieur Philippe Cenagol, Président du Conseil d'administration, 6 rue André Gide 75015 Paris											
2- SA NORD EUROPE LEASE											
4 place Richebé 59000 Lille											
Immatriculée le 8 octobre 1990 sous le numéro 379321953 au RCS Lille Métropole											
Représentée par Monsieur Nicolas Salmon, Président du Conseil d'administration, 155 boulevard de la Marne 59420 Mouvaux											
CREDIT-PRENEUR											
SCI SL Saclay Lab											
4, rue des Colonnnes 75002 Paris											
Immatriculée sous le numéro 528841968 au RCS Paris											
Représentée par Monsieur Robert Eikaïm, gérant											
Références cadastrales											
Commune	Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Surface (m ²)	Numéro du plan	Emprise		Hors emprise		Observations
Palaiseau	H	346	SOL	5 Rte Rd 128	70 908	1	Numéro	Surface (m ²)	Numéro	Surface (m ²)	
							H 384	3 504	H 383	67 404	
							Total	3 504			

Vu pour être annexé
à mon arrêté n°
du

La Préfète
Josiane CHEVALIER

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017 – D – 22 - DSD

***Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017 – D – 13 - DSD du 19 juin 2017)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Emilie ROLLOT, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, Aude BOYER à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017-D-23-DSD

***Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-14-DSD du 19 juin 2017)***

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERE, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Christophe PERRIER, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOT, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017-D-24-DSD

**Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2017-D-15-DSD du 19 juin 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, et à **mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA et Annick DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE et Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERE, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Christophe PERRIER, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017-D-25-DSD

Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-16-DSD du 19 juin 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **messieurs les lieutenants pénitentiaires** : Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017-D-26-DSD

**Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-17-DSD du 19 juin 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Aude BOYER, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **madame et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-6-5**).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017-D-27-DSD

Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2017-D-18-DSD du 19 juin 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA et Annick DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D93**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R. 57-7-79**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA (**art. D370**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Christophe PERRIER, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

En service de jour,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Rodrigue BOSQUET

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Yavo DALLE, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTHE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTYDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Valérie GAUTHIER-VAISSIE, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Célestin PEPE, Karine DESIR.

Pour ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté.

En service de nuit,

à messieurs les majors des services pénitentiaires : Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Rodrigue BOSQUET.

à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :

Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Yavo DALLE, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Hippolite COQK, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTHE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Vincent BALTYDE, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Naja ABDENBAOUI, Ludovic DUREUIL, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Valérie GAUTHIER-VAISSIE, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Célestin PEPE, Karine DESIR.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).



Le chef d'établissement

Nadine PICQUET

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017-D-28-DSD

Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-19-DSD du 19 juin 2017)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 d
e la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Aurore GAUTHIER, Angélique FABRE, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Christophe PERRIER, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D 432-3).



Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017-D-29-DSD

**Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-20-DSD du 19 juin 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Thomas DE PARSCAU, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, David POINÇON, Vincent BURDY, Jean-Michel PUISY et Christian LOUBASSA.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 04 septembre 2017

2017 – D – 30 – DSD

**Décision du 04 septembre 2017
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2017-D-21-DSD du 19 juin 2017)**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24 ; D277**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND et Thomas de PARSCAU, à **Mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, Nadège SALMON et Annick DA SILVA, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Bruno PICON, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des services pénitentiaires** : Aude BOYER, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

ARRETE N° 2017- 289

**Portant autorisation de création
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Hippolyte Panhard"
sis 1 rue des Verts Domaines au Coudray-Montceaux (91830)
géré par France Horizon sis 33 boulevard Schuman 93190 LIVRY GARGAN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 L314-3 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice Administrative et notamment son article R.312-1 ;

VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil départemental n° 2016-03-0009 du 15 février 2016 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 portant application du I de l'article R.314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU l'arrêté conjoint n° 080363 du 22 février 2008 du Préfet et n° 2008-00126 du 28 février 2008 du Président du conseil général de l'Essonne, portant autorisation de délocalisation de l'établissement dénommé « Le Petit Bois » sis 5 allée Georges Clémenceau à Evry, sur la commune du Coudray-Montceaux sis 1 rue des Verts Domaines pour une capacité de 70 places d'hébergement permanent, et renommé « Hippolyte Panhard » ;

VU l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour lesdits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire Interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDERANT la mesure 16 du plan national Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil général de l'Essonne en date du 8 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable après la visite de conformité réalisée conjointement par les services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date du 24 novembre 2016, visant à confirmer la décision de labellisation au terme d'un an de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de **6/7 jours** les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2010 ;

CONSIDERANT le montant de la dotation soins forfaitaire annuelle de 6 429 euros à la place qui s'ajoute à la dotation initiale soins de fonctionnement de l'EHPAD ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé « Hippolyte Panhard » sis 1 rue des Verts Domaines au Coudray-Montceaux (91830), est autorisé à créer un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places pour accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés est un lieu de vie dans l'établissement, au sein duquel sont organisées et proposées durant la journée, des activités sociales et thérapeutiques proposées aux résidents de l'EHPAD, ayant des troubles du comportement modérés, éligibles au dispositif.

Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

ARTICLE 2 :

Le montant de la subvention annuelle alloué par la CNSA dans le cadre du fonctionnement du PASA s'élève à 90 006 € hors taux d'évolution pour une ouverture de **6/7 jours**.

ARTICLE 3 :

Au titre du PASA, le Conseil départemental finance sur la section budgétaire dépendance 0.25 ETP de temps de psychologue.

ARTICLE 4 :

La capacité globale de l'EHPAD reste inchangée soit 70 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 91 070 150 7

Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code APE : [8710A] Hébergement médicalisé pour personnes âgées

Code tarif : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat

Code clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Capacité : 70 places

Code discipline : [961] Pôles d'activité et de soins adaptés

Code fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

N° FINESS gestionnaire : 93 081 773 9

Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 6 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale pour sa capacité totale.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département.

Le 6 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

le Directeur général adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ARRETE N°2017 - 288

Fixant le calendrier prévisionnel 2017-2018 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2013-2018 adopté par l'Assemblée Départementale le 25 mars 2013 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2017-2018 d'appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes handicapées	Nb de places	Localisation
2^{ème} semestre 2017	Création d'une plateforme innovante pour personnes adultes handicapées	A déterminer	Département de l'Essonne
	Création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour personnes avec autisme et autres TED	30	Département de l'Essonne
	Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour des personnes ayant un handicap psychique.	16	Département de l'Essonne
	Etablissement habilité à l'aide sociale.		

2018	Création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) pour personnes cérébro-lésées. Etablissement habilité à l'aide sociale.	16	Département de l'Essonne
-------------	--	----	--------------------------

Article 2 : L'arrêté n°2014-162 fixant le calendrier prévisionnel 2014-2015 des appels à projets conjoints de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne. Il pourra être consulté sur les sites Internet de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Conseil départemental de l'Essonne (www.essonne.fr).

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

Fait à Paris, le 6 septembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile de France

Le Directeur de l'Autonomie

Signé

Marc BOURQUIN

Le Président
du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

Françoise DUROVRAY